

## Arrêt

n° 289 824 du 6 juin 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.  
Rue du Marché 28/1  
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en avril 2022.

Le 4 avril 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un ressortissant espagnol. Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 4 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 04.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de son fils ressortissant de l'Union, Monsieur [T.S.R.] (NN xxxxxxxxxx), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves « à charge », exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;

- elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était [n]écessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les certificats d'inscription du 11/04/2022 indique[nt] uniquement que l'intéressée a été domiciliée à la même adresse que son fils en Espagne. Cependant, le simple fait de résider à la même adresse n'est pas une preuve valable que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour. En effet, on peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation », de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 40 bis et 62 de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », ainsi que « du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et « du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ».

*Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche*, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion d'être « à charge » et l'obligation de motivation de la partie défenderesse et estime « qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ». Elle précise que « la requérante a déposé à l'appui de sa demande la preuve de son identité, son lien de parenté avec son fils lui ouvrant le droit au regroupement familial et la preuve de ce qu'elle [était] domiciliée avec lui en Espagne, soit les mêmes pièces qui ont été déposées par les autres membres de la famille (épouse et enfants du fils), pièces qui ont [suffi] pour que l'on accepte leur droit au séjour » et que « seule la demande de séjour de la requérante a été refusée ». La partie requérante considère que « la requérante a déjà produit la preuve de ce qu'elle faisait partie du ménage du fils dans le pays de provenance et, à tout le moins, un début de preuve de ce qu'elle était à sa charge dès lors que 'la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié selon la CJUE ». Elle estime « qu'en rejetant purement et simplement cette pièce sans expliquer en quoi cette pièce ne pouvait être prise en compte comme un élément de preuve, un indice de ce qu'elle est à charge, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement [motivé] sa décision et partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé sa décision au regard de la condition fixée à l'article 40bis, §2, al. 1er, 4°, de la [loi du 15 décembre 1980], relative à la notion '[être] à [leur] charge' telle qu'elle doit être comprise à la lumière de [l'arrêt du Conseil de céans] n° 65 604 du 16 août 2011 et de la jurisprudence de la CJUE dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-I/05 du 9janvier 2007) ».

*Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche*, la partie requérante argue que « la requérante a produit lesdites pièces en pensant qu'il y avait assez d'éléments pour que sa demande soit acceptée ». Elle précise que « sauf erreur, l'Administration Communale ou même la partie [défenderesse] ne l'a pas invité[e] à produire plus de pièces ». La partie requérante estime ainsi que « la requérante n'a pas donc pu raisonnablement anticiper la décision de rejet de sa demande » et qu'elle « pouvait raisonnablement penser que l'Administration allait accepter sa demande tout comme pour le reste de la famille ». La partie

requérante considère que « le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie [défenderesse] à lui expliquer que sa situation diffère de celle de l'épouse ou des enfants du regroupant » et « qu'elle [devait] produire des pièces prouvant qu'elle était à charge ou encore de l'entendre avant de prendre à son égard la décision litigieuse ». Elle précise que « [le] Conseil [de céans] a rappelé à travers plusieurs arrêts le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, droit qui fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général de bonne administration, du droit de l'Union européenne et également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne ». La partie requérante ajoute « qu'en l'espèce, la décision critiquée constitue bien une décision unilatérale susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la requérante dès lors qu'elle conduit à l'empêcher de bénéficier [du] droit au séjour au même titre que les autres membres du même ménage ». Elle estime qu'« eu égard à la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permett[an]t de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mettent fin à son droit au retour et/ou l'empêche de bénéficier de son droit au séjour au même titre que les autres membres du même ménage. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue (CCE n° 253 063 du 20 avril 2021) ».

La partie requérante estime que « la partie [défenderesse] se devait donc d'entendre la requérante avant de prendre la décision critiquée, ce qu'elle a manqué de faire ce qui justifie l'annulation de la décision critiquée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 121.847 du 31 mars 2014 reprenant les étapes de l'examen effectué par le Conseil de céans face au « risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale ». Elle précise qu'« en l'espèce, le lien familial entre la requérante et le regroupant, soit son fils ne peut être sérieusement contesté en l'espèce et peut donc être présumée et/ou considérée comme établie » en ajoutant qu'« ils vivaient ensemble en Espagne, vie familiale qui s'est poursuivie en Belgique depuis avril 2022 ». La partie requérante estime que « la partie défenderesse ne pouvait donc ignorer que vu cette vie familiale, il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH » et que « même si elle se contentait de lui refuser le séjour sans lui ordonner de quitter le territoire, elle portait atteinte à sa vie familiale l'obligeant soit à quitter la Belgique où vit le reste des membres de sa famille, soit à vivre dans l'[o]mbre sans droits en Belgique ». Elle considère qu'il « incombait donc [à la partie défenderesse], à tout le moins, de procéder à un examen sérieux et attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qu'elle a manqué de faire » et qu'« ainsi, la partie défenderesse a porté atteinte au respect de la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH et ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et notamment au regard de la situation familiale concrète de la requérante ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980

« 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4<sup>o</sup> les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent »

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yuning Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b),

de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance [...] Les certificats d'inscription du 11/04/2022 indique[nt] uniquement que l'intéressée a été domiciliée à la même adresse que son fils en Espagne. Cependant, le simple fait de résider à la même adresse n'est pas une preuve valable que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour. En effet, on peut tout au plus conclure que les intéressés ont cohabité ensemble et non que l'intéressée était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer qu'en fournissant lesdits certificats d'inscription, la requérante a « produit la preuve de ce qu'elle faisait partie du ménage du fils dans le pays de provenance et, à tout le moins, un début de preuve de ce qu'elle était à sa charge » sans autres précisions. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante n'a produit aucun autre document permettant d'établir qu'elle était démunie ou qu'elle bénéficiait d'un soutien matériel de son fils pour subvenir à ses besoins essentiels, ne permettant donc pas d'établir la dépendance réelle de la requérante à l'égard du membre de famille rejoint. Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En outre, le Conseil relève que si le fait d'avoir fait partie du ménage de l'ouvrant droit dans le pays de provenance pourrait contribuer à établir une dépendance, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne précitée que ce simple fait ne peut aucunement suffire à l'établir, ce que semble reconnaître elle-même la partie requérante lorsqu'elle évoque « un début de preuve ».

Le Conseil constate qu'il ressort de la demande d'admission au séjour (annexe 19ter) que cette demande a été introduite en tant qu'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la base de l'article 47/1, 2<sup>o</sup> de la Loi du 15 décembre 1980, en tant qu'autre membre de la famille faisant partie du ménage. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'éventualité de l'admission au séjour sur cette base.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse concernant le fait de ne pas avoir demandé à la requérante de compléter son dossier ou de ne pas avoir indiqué les documents nécessaires dans l'annexe 19ter, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande (l'étranger étant censé connaître les exigences de la disposition dont il sollicite l'application), ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations

utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

En outre, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne du 4 avril 2022 (Annexe 19ter) contient la mention suivante :

« L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 04/07/2022 (jour/mois/année),

Les documents suivant :

- preuves à charge ».

Le grief de la partie requérant selon lequel « l'Administration Communale [...] ne l'a pas invité[e] à produire plus de pièces » manque donc manifestement en fait.

Concernant l'arrêt du Conseil de céans n° 253.063 du 20 avril 2021, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce. De plus, le Conseil relève d'emblée que cet arrêt concerne un ordre de quitter le territoire et non une décision de rejet d'une demande d'admission au séjour comme dans le cas d'espèce.

3.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015)

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 40bis §2 alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'une des conditions prévues n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE